

DECISION DCC 11-017
DU 21 AVRIL 2011

Date : 21 Avril 2011

Requérant : Sissi DAGBE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité morale

Visite domiciliaire- perquisition

Compétence d'attribution

Conformité - Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} avril 2010 enregistrée à son Secrétariat le 2 avril 2010 sous le numéro 0618/069/REC, par laquelle Madame Sissi DAGBE porte plainte contre l'Inspecteur de Police Roger DJOSSOU en service au Commissariat Central de Cotonou « pour violation de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « Le sieur Raoul Franck

GNONLONFOUN et moi avons un problème ... je me suis rendue à son domicile avec mon époux pour lui demander de régler au moins les frais de carburant à mon époux s'il ne veut pas me rembourser les dépenses que j'ai effectuées pour ses cérémonies religieuses au moment où il se trouvait en difficulté.

Ne voulant pas me rembourser, il y a eu échanges de mots entre nous à son domicile dans la nuit du mardi 30 mars 2010. Lorsque je l'ai quitté avec mon époux Mathieu, nous sommes allés nous plaindre à la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Agla où notre plainte a été enregistrée sous le N°700 du 30 mars 2010.

Le sieur Raoul a été convoqué dans cette unité pour le mercredi 31 mars 2010 à 10h. Il s'est abstenu de s'y rendre. J'ai obtenu une 2ème convocation que je lui ai déposée à son domicile par un gendarme qui l'invite pour le jeudi 1^{er} avril 2010 à 08 heures. » ; qu'elle affirme : « Au moment où le sieur Raoul a reçu la 1^{ère} convocation, il s'est rendu au Commissariat Central pour porter une autre plainte contre moi. C'est ainsi que l'Inspecteur de Police DJOSSOU en service au Commissariat Central m'a envoyé une convocation en date du 31 mars 2010 m'invitant dans son bureau le jeudi 1^{er} avril 2010 à 10 heures.

Lorsque le sieur Raoul a vu ma 2^{ème} convocation, il est allé voir l'Inspecteur DJOSSOU en charge du dossier qui a débarqué avec des policiers le jeudi 1^{er} avril 2010 aux environs de 05 h 30 mn dans mon domicile et m'ont absentée avec mon époux ; ils ont tapé la porte, quand ma coépouse a ouvert la porte principale, ils ont pénétré dans le bâtiment et ont fouillé toutes les chambres. C'est ainsi qu'ils m'ont appelée de l'endroit où je me trouvais pour m'informer de la perquisition faite à mon domicile par les policiers hors des heures légales. » ; qu'elle poursuit : « Lorsque je suis revenue dans la maison, j'ai constaté la disparition d'une somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA... que j'avais déposée dans la chambre où se trouvent mes fétiches.

Je vous informe que l'heure à laquelle je dois me présenter au Commissariat n'a pas sonné avant leur descente dans ma maison » ; qu'elle conclut : « vu cette situation, je porte plainte contre le sieur DJOSSOU et les policiers qui sont venus dans ma maison avant l'heure légale prévue par la Constitution béninoise pour violation des droits de l'homme et pour les actes qu'ils ont posés qui sont contraires à la Constitution.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Inspecteur de Police de 2^{ème} Classe Roger DJOSSOU mis en cause par la requérante, en service au Commissariat Central de la Ville de Cotonou, déclare : «...Dans la matinée du mercredi 31 mars 2010, aux environs de dix heures, j'ai reçu le sieur Raoul GNONLONFOUN, lequel a porté plainte contre dame Sissi DAGBE et son concubin le nommé Mathieu suivant la mention RP 2648/10 du registre de permanence du Commissariat Central de Cotonou, laquelle mention m'a été déclassée par mes supérieurs hiérarchiques.

Dans sa déclaration, le sieur Raoul GNONLONFOUN me faisait comprendre que dans la nuit du 30 au 31 mars 2010 alors qu'il se trouvait à Porto-Novo, dame Sissi DAGBE accompagnée de son concubin sont allés séquestrer son épouse, l'aurait enfermée dans la chambre et aurait prononcé des incantations et menaces de mort après avoir exercé sur elle des violences et voies de fait. A cette occasion, a-t-il affirmé, les assaillants ont saccagé tous les effets se trouvant dans sa chambre et ont saisi l'une des clés de sa porte principale. Prise de peur, l'épouse du sieur Raoul GNONLONFOUN l'avait appelé. Celui-ci se trouvant à Porto-Novo, s'est mis aussitôt en route et est revenu trouver un attroupement dans sa chambre et sa femme sous les menaces de dame Sissi et du nommé Mathieu dans des accoutrements de féticheurs, et ceci, pour des raisons inavouées.

A la question de savoir le motif de leurs agressions, dame Sissi DAGBE n'a trouvé mieux que de se jeter sur sieur Raoul GNONLONFOUN qu'elle a tenu par le col et de commencer à lui proférer des menaces, des malédictions. Selon les investigations menées par le plaignant, il ressort qu'un certain Wili aurait sollicité le service de la féticheuse dame Sissi DAGBE qui restait lui devoir une somme de 5000 F et une autre de 3000 F supposée être frais de carburant pour le déplacement effectué par le couple de féticheurs sur SEME pour lui intervenir auprès de la douane.

Malgré que la somme de 8000 F soit remboursée à dame Sissi et au nommé Mathieu, ceux-ci n'ont pas mis fin à leurs manifestations. Mais avec l'aide des habitants de la maison, ils ont pu les faire partir, mais en partant, le couple de féticheurs a pu emporter une des clés de la chambre du sieur Raoul GNONLONFOUN. C'est ainsi que ce dernier s'est aussitôt présenté aux environs de minuit au Commissariat Central de la Ville de Cotonou pour laisser une plainte.

Après l'avoir reçu dans la matinée du 31 mars 2010 et ... auditionné, il lui a été délivré deux convocations à notifier aux nommés Sissi DAGBE et Mathieu (S/C le chef quartier). Le sieur Raoul GNONLONFOUN à la recherche du domicile du chef du quartier où résident les deux susnommés, a rencontré fortuitement ces derniers dans une vons et leur a remis les convocations quand dame Sissi DAGBE dans son accoutrement de féticheuse, s'est de nouveau jeté sur lui et l'a pris par les cols. Celui-ci m'a aussitôt avisé. C'est ainsi que je l'ai invité pour le jeudi 1er avril 2010 à six heures aux fins d'interpellation du couple féticheur qui persistait dans ses forfaits. En dehors de cette interpellation et étant de permanence du 31 au 1er avril 2010, j'avais au programme d'autres interpellations. Ce qui nous a amenés à attendre les autres plaignants jusqu'à six heures trente deux minutes précises avant de démarrer du Commissariat Central de Cotonou à bord du véhicule d'intervention PN 0583 RB du service et accompagné du GPx2 HOUSSOU Yaovi, de l'Elève Inspecteur de Police DJOSSOU Antoine en stage dans le service et deux militaires sélectionnés dans l'équipe de renfort.

Nous étions arrivés sur les lieux à Agla où étant aux environs de 06 h 50', avons tapé au portail de ladite maison. L'un des frères du nommé Mathieu et qui dormait dehors sur la terrasse était venu nous ouvrir le portail et nous a accompagnés vers le bâtiment composé de trois pièces et a tapé à la porte principale. Une dame était venue nous ouvrir la porte. Nous lui avons demandé la position du nommé Mathieu son époux et de dame Sissi DAGBE. Elle nous a fait comprendre que Mathieu est son mari et qu'il n'est pas à la maison, quant à dame Sissi DAGBE, elle n'habite plus dans la maison et qu'elle est allée louer ailleurs dans un autre quartier. Mais qu'elle ne maîtrise pas la maison où elle habite actuellement puisqu'elle ne vit plus chez eux. On était resté debout au salon avec la femme du nommé Mathieu qui nous avait ouvert la porte et son frère qui nous accompagnait. Les deux chambres donnaient ouverture directement sur le salon où j'étais debout assisté du GPx2 HOUSSOU Yaovi ; le plaignant le sieur Raoul était sur la terrasse dehors, les autres fonctionnaires en uniforme étaient dehors et nous suivaient.

L'une des deux chambres était ouverte et près de quatre personnes y dormaient. Celles-ci s'étaient levées et je leur avais demandé leur identité. Chacun d'eux s'était présenté de loin sans que nous n'ayions pénétré la chambre. La deuxième chambre se trouvant à droite était restée fermée. Quand nous avons demandé

à l'épouse du nommé Mathieu qui nous faisait comprendre que c'est sa chambre à elle et que ce sont seulement les enfants qui y étaient. Pour nous rassurer, elle a ouvert cette chambre. Debout au salon, nous avons regardé de loin et c'était effectivement les enfants qui y étaient couchés sur une natte. C'est en ce moment qu'elle nous confirmait de nouveau que son mari, le nommé Mathieu est allé au service et que dame Sissi DAGBE ne reste plus dans leur maison. Toute l'opération n'a duré qu'environ deux à trois minutes et nous nous sommes retirés des lieux sans incident. En partant, j'ai invité le frère de Mathieu qui nous avait assistés à demander à son frère de se présenter au Commissariat Central à son retour. C'est ainsi que nous nous sommes retirés des lieux pour d'autres interventions en leur envoyant encore deux autres convocations.

Dans la journée du vendredi 02 avril 2010, dame Sissi DAGBE me faisait comprendre qu'elle était à la plage quand nous étions allés les manquer chez son concubin dans la matinée du 1^{er} avril 2010 et qu'à notre arrivée dans la maison, elle aurait reçu un coup de fil lui annonçant notre présence. Au cours des investigations, elle me déclarait qu'à leur arrivée, elle s'était rendue chez un de leur frère gendarme, le nommé Victor CAKPO GOSSOU, Commandant Adjoint de la Brigade de Gendarmerie d'Agla. Ce dernier leur avait rédigé une plainte contre moi qu'il leur a remise pour aller déposer au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et dans d'autres Institutions.

A la question de savoir le motif de la plainte, dame Sissi DAGBE me faisait comprendre qu'aux environs de onze heures, elle aurait constaté la disparition d'une somme de 470.000 F qu'elle aurait attachée dans un sachet noir et caché sous ses fétiches et qu'elle l'aurait demandé aux habitants de ladite maison et que ceux-ci lui ont demandé d'aller interpellier les policiers qui sont venus l'absenter ce matin et que, eux autres n'ont pas l'habitude de s'approcher de son fétiche.

Au total :

Nous étions allés dans ledit domicile en vue d'une interpellation.

Je ne vois pas ce qui pourrait nous pousser à y faire une perquisition. Ce serait absurde voire aberrant de chercher un homme sous un fétiche. D'ailleurs nous avons été assistés au cours de l'interpellation par l'épouse du nommé Mathieu et de son frère qui nous orientaient.

Je n'ai jamais su que dame Sissi DAGBE avait porté une

plainte à la Brigade de Gendarmerie d'Agla et ladite Brigade en aucun moment, ne m'a avisé d'une telle situation.

En ce qui concerne l'heure de l'interpellation, je vous assure que nous avons quitté le Commissariat Central à 06 h 32 mn et pour preuve, puisqu'elle avait reçu un coup de fil juste à notre arrivée dans la maison, je me charge d'adresser une réquisition au service du réseau GSM pour qu'on puisse vérifier à quelle heure elle a exactement reçu le coup de fil, document que je vous enverrai dans la semaine prochaine. Je suis persuadé que la Constitution a prévu des heures légales au-delà desquelles aucune visite domiciliaire n'est permise..... » ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la Cour, son supérieur hiérarchique, le Commissaire Central par intérim Pierre DADE LOKO, a transmis « la liste des appels émis et reçus par le numéro... utilisé par dame DAGBE Sissi dans la période allant du 30 mars au 02 avril 2010 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que sur plainte de Monsieur Raoul Franck GNONLONFOUN contre dame Sissi DAGBE et un autre « pour agression », l'Inspecteur de Police Roger DJOSSOU s'est rendu au domicile de dame Sissi DAGBE le 1^{er} avril 2010, aux fins d'interpellation ; que dame Sissi DAGBE qui était absente de son domicile à leur arrivée soutient cependant qu'ils y ont opéré une perquisition à partir de 05 H 30 mn, en dehors donc des heures légales et affirme avoir été avisée par téléphone de l'opération par sa coépouse et d'autres voisins ; qu'il ressort du relevé des appels téléphoniques émis et reçus par dame Sissi DAGBE que les premiers appels du 1^{er} avril 2010 sont ceux qu'elle a émis à 8 H 37 mn, 10 H 41 mn et 11 H 12 mn ; que le 1^{er} et le seul appel entrant de la journée a été reçu à 13 H 23 mn ; que les allégations de la requérante ne sont donc pas fondées sur ce point ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 20 précité de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, dame Sissi DAGBE demande à la Cour de statuer sur la disparition de sa chambre d'une somme de cinq cent mille (500.000) francs à la suite du passage chez elle des agents enquêteurs ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, la Haute Juridiction doit se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour statuer sur la disparition d'une somme d'argent.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Sissi DAGBE, à Monsieur l'Inspecteur de Police, Roger DJOSSOU, au Commissaire de Police chargé du Commissariat Central de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-